



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER

Arrêté Préfectoral MINES/2015/51 Premier donné acte
Société Total E&P France - Concession de Meillon
Déclaration d'arrêt définitif du puits Ucha 1 et des collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon » pour une durée de 50 ans et une superficie de 316 km² environ ;

VU le décret du 29 janvier 1973 modifiant le décret du 25 août 1967 et portant extension de la « Concession de Meillon » de 316 à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la « Concession de Meillon » au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la société Total E&P France le 20 avril 2015 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 29 avril 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de Monein ;

VU les avis exprimés par les différents services ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 septembre 2015 ;

VU la consultation du 30 septembre 2015 sur le projet d'arrêté et les éléments de réponse de TOTAL E&P France en date du 5 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état du site et l'abandon des collectes ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site sera agricole ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

L'arrêt des travaux miniers du puits Ucha 1 et des collectes associées situées entre le puits et l'entrée du manifold MC08 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) référencé 2015-04-03_MLN_AD_DAT_UCHA1_MEM_V1, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT DE LA PLATE-FORME DU Puits UCHA 1

Article 2.1 – Vérification d'absence d'impact dans les fossés

L'exploitant doit vérifier l'absence d'impact dans les fossés d'écoulement des eaux de surface de la plate-forme en procédant notamment à des analyses des sédiments au droit des emplacements correspondant aux exutoires des eaux de surface et des bourbiers.

Article 2.2 – Justification des travaux de remise en état proposés par l'exploitant

L'exploitant justifie le programme de travaux de remise en état proposé dans la DADT au travers un bilan coût-avantage garantissant que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ; les travaux proposés par l'exploitant consistant notamment en l'excavation des sols impactés au droit des zones 2, 3, 4, 9 et 12 visées à l'article 2.4 pour atteindre une concentration maximale en HCT de 600 mg/kg.

Article 2.3 – Absence de bilan-coût-avantage

À défaut de la remise du bilan coût-avantage visé à l'article 2.2, les zones identifiées comme impactées lors des diagnostics établis dans le cadre de la DADT et rappelées à l'article 2.4 sont traitées pour obtenir les seuils suivants :

SUBSTANCES	SEUIL MAXIMAL ADMISSIBLE APRÈS TRAVAUX EN MG/KG MS ¹
Cr	150
Hydrocarbures totaux	500
HAP (16)	50
BTEX (somme)	0,2

Article 2.4 – Définition des zones impactées

Les zones considérées comme impactées et les impacts significatifs sont repris dans le tableau ci-dessous. Ces zones sont repérées sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

ZONES IMPACTÉES	IMPACTS (CONCENTRATION EN MG/KG)				RÉFÉRENCES DES SONDAGES
	HCT	BTEX	HAP	Cr	
zone 1 ne correspondant pas à une installation particulière	650				PM18
zone 2 correspondant à l'emplacement de la cuve de fuel	13 000	2,6			PM2
zone 3 correspondant à l'emplacement d'un décanteur près de la cuve de fuel	6 300				PM3
	690				PM23
zone 4 correspondant à l'emplacement de la tête de puits	2 400		170		PM6
	1 500				PM43
	570				PM5

¹ Matières sèches

				170	PM4
				180	PM40
zone 9 correspondant à l'emplacement du bourbier torche (bourbier de brûlage)	32 000	200	130		PM16
	13 000				PM31
	4 100				PM33
	2 500				PM29
	600				PM28
zone 12 correspondant à l'emplacement d'un décanteur (piège à huile)	1 400	47			PM39
	650	0,71			PM14

Article 2.5 – Définition des techniques de dépollution

Six mois après notification du présent arrêté, la société TEPF indique à la DREAL la solution de traitement des terres excavées qu'elle a retenue et la durée maximale de fonctionnement des installations dans le cas d'un traitement in situ.

Dans le cas d'un traitement in situ, la société TEPF transmet à la DREAL, avant le démarrage des travaux, un plan de surveillance du fonctionnement des installations de traitement. Les résultats seront tenus à la disposition de la DREAL.

Article 2.6 – Travaux

Article 2.6.1 – Excavations des terres et comblement des fouilles

Des analyses libératoires, réalisées selon les normes en vigueur, sont effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs de dépollution visés dans le présent arrêté.

Les zones excavées sont comblées par des matériaux naturels ou par les matériaux traités sur le site. Ces zones sont ensuite recouvertes de terre végétale, sur une épaisseur compatible avec l'usage agricole.

Les matériaux excavés et traités sur site ne peuvent être réutilisés pour combler les fouilles que s'ils respectent les conditions suivantes :

- respect des objectifs de dépollution visés au présent arrêté,
- compatibilité avec un usage agricole,
- démonstration de l'acceptabilité environnementale, par l'absence de lixiviation et l'absence d'impact sur le pH des sols en place.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté. Cet état permet de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des conditions précitées.

Article 2.6.2 – Gestion des terres excavées

Les terres excavées présentant des valeurs supérieures aux objectifs de dépollution visés au présent arrêté sont traitées sur site ou sont éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Dans le cas où les performances du traitement ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution, les terres sont évacuées dans des installations prévues et autorisées à cet effet ou réutilisées hors site si les conditions de mise en œuvre sont conformes aux règles de l'art et notamment au guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagements – BRGM février 2012 et ses évolutions.

L'entreposage temporaire sur le site de ces terres avant évacuation ou traitement doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des terres polluées avec les eaux de pluie. Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de terres polluées expédiées vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2.7 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par des tiers jusqu'à la fin effective des travaux de dépollution et la visite de récolement de la DREAL.

Article 2.8 – Information des acquéreurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que soit gardée en mémoire la présence de pollution actuelle ou résiduelle en vue d'en informer les futurs acquéreurs, notamment en cas de changement d'usage du terrain.

ARTICLE 3 – ABANDON DU RÉSEAU DE COLLECTES

Compte tenu de la présence potentielle de radioactivité naturelle (Norms) dans les canalisations de gaz brut et d'eaux de gisement de la concession de Meillon, la société TEPF vérifie l'état de contamination des collectes situées entre le puits Ucha 1 et le manifold MC08 (collectes ayant véhiculé des gaz brut et des eaux de gisement) et transmet les résultats avant abandon du réseau. Dans le cas d'une contamination radiologique des collectes, la société TEPF met en œuvre les dispositions complémentaires prévues dans la note méthodologique référencée 2015-06-05_MLN_RE_DEM_PRO_V2.

Les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains devront être informés par la société TEPF de l'arrêt définitif d'exploitation des collectes et des modalités d'abandon du réseau.

ARTICLE 4 – RÉTROCESSION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET INSTALLATIONS MINIÈRES

Article 4.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

L'inventaire des ouvrages hydrauliques rétrocédés et les modalités du transfert devront être joints au mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant.

Article 4.2 – Rétrocession d'installations minières

Dans le cas de rétrocession d'une installation à un acquéreur pour un usage autre que minier, la société TEPF fournit dans le mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté, l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation dans l'état où elle se trouve alors.

ARTICLE 5 – MÉMOIRE

La société TEPF adresse au préfet, sous six mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT et celles prescrites au présent arrêté, un mémoire descriptif des mesures exécutées.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire précisera notamment, pour les zones visées à l'article 2.2, les niveaux résiduels de pollution et comprendra, le cas échéant, une analyse des risques résiduels.

Pour ce qui concerne l'abandon du réseau de collecte, les plans doivent être fournis sous forme de fichiers informatiques numérisés et géoréférencés. La liste des propriétaires fonciers et des gestionnaires des terrains concernés par l'abandon de la collecte est jointe au mémoire ainsi que les courriers d'information qui leur ont été transmis par l'exploitant et les réponses reçues.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la société TEPF et de un an pour les tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Monein et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'arrêt de travaux du puits Ucha 1 et du réseau de collectes associé est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Monein.

ARTICLE 8 – COPIE ET EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Monein, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total E&P France.

PAU, le 09 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYSSAT

ANNEXE : Carte des zones impactées site Ucha 1

